

MMP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10, rue de la Pépinière - 75008 Paris
935 079 434 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze décembre,

La soussignée :

La société **Quinzième Holding**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé sis 10, rue de la Pépinière – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 953 045 697 R.C.S Paris, représentée par son Président, Monsieur Laurent DE GOURCUFF,

Seule associée de la Société, détenant l'intégralité des droits de vote et des 1.000 actions composant le capital social de la Société (l'« **Associée Unique** »),

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** ;

A adopté les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

- *Lecture du rapport du président ;*
- *Refonte des statuts de la Société ; et*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

A titre liminaire, l'Associée Unique, prenant acte des décisions visées à l'ordre du jour, déclare expressément, en tant que de besoin, que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires lui ont été communiqués pendant les délais fixés par lesdites dispositions et qu'en conséquence il renonce à toute réclamation à ce titre.

PREMIERE DECISION
Refonte des statuts de la Société

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du président, **décide** de modifier les statuts de la Société, afin notamment de :

- (i) insérer un article 9 « *Libération des actions* »,
- (ii) renuméroter corrélativement des articles des statuts,
- (iii) modifier les articles « *Cession et transmission des actions* », « *Présidence – Direction générale* », « *Consultation des associés* » et « *Décisions collectives des associés* », et
- (iv) supprimer les dispositions transitoires,

et en conséquence de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, article par article, puis dans leur intégralité et d'adopter le nouveau projet de statuts refondus conformément à l'**Annexe 1**.

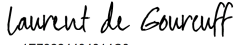
SECONDE DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par l'Associée Unique.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

1E73224494814C8...

Quinzième Holding

Associée Unique

représentée par Monsieur Laurent DE
GOURCUFF

Annexe 1

Projet des nouveaux statuts de la Société

MMP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 10, rue de la Pépinière - 75008 Paris

935 079 434 R.C.S. Paris

STATUTS

Adoptés par décisions de l'Associée Unique en date du 12 décembre 2024

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) (ci-après la « **Société** »), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique. Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **MMP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10, rue de la Pépinière - 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre (actions, parts sociales, obligations ou autres droits sociaux) ; et
- la gestion de toute participation ou tout intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti à la Société lors de sa constitution un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros intégralement souscrit et libéré par le Fondateur, la société **Pasteur Holding**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est réparti en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La création d'actions telles que visées par les dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce devra être autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice de toutes stipulations extra-statutaires, la transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente sous réserve de la création d'action de préférence ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice s'il en existe.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

14.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives visées à l'article 18 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président personne physique est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.2 Représentation de la société par le Président - Attributions

14.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les statuts et toutes stipulations extra-statutaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2 Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions visées à l'article 18 ci-après accomplir les actes entraînant des modifications statutaires.

14.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

14.3 Rémunération

Le Président pourra avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés statuant aux conditions visées à l'article 18 ci-après et dans le respect des stipulations extra statutaires relatives à la Société s'il en existe.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

14.5 Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Le Président est nommé pour la durée fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

La révocation du Président intervient par décision collective des associés statuant aux conditions visées à l'article 18 ci-après.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés et la Société de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait de manière abusive, des dommages-intérêts.

14.6 Direction générale

Les associés peuvent en cours de vie sociale, nommer un directeur général, personne physique ou morale, dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

L'étendue des pouvoirs et la durée du mandat du directeur général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination. Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi, les statuts et toutes stipulations extra-statutaires.

Le directeur général pourra avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés statuant aux conditions visées à l'article 18 ci-après et sous réserve de toutes stipulations extra-statutaires.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général est nommé pour la durée fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du directeur général prennent fin par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

La révocation du directeur général intervient par décision collective des associés statuant aux conditions visées à l'article 18 ci-après.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un par la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président non associé, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs Commissaires aux comptes, ceux-ci seront avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONSULTATION DES ASSOCIES

18.1 Toutes les décisions pourront, au choix du Président, être prises :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;
- ou encore résulter d'un acte unanime signé par tous les associés.

18.2 Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président par tout moyen de communication écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres contre décharge) cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Sous réserve de toutes stipulations extra-statutaires, tout associé peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les quinze (15) jours de cette demande au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation définit les conditions de tenue (lieu, date, forme) ainsi que l'ordre du jour.

18.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrit tel que télécopie ou message électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

18.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

18.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence

Les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de leur mandat, le renouvellement de leur mandat, la rémunération et la révocation du Président et du directeur général de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés ou est soumise à leur décision par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

19.2 Participation – Représentation - Nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

19.3 Conditions de majorité

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Sous réserve de toutes stipulations extra-statutaires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple (50,01%) des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

19.4 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par ce même Code auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clôturer au 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit et la dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général, sauf en cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.
